



Résumé non technique

Projet de restauration hydraulique et morphologique de la Reyssouze et débétonisation du Canal de Loëze à Bourg-en-Bresse

Déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3350 du L214-1 et Déclaration d'Intérêt Général

Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze
15, Place de la Résistance • 01340 Montrevel-en-Bresse
04 74 25 66 65
secretariat@syndicat-reyssouze.fr
reyssouze-affluents.fr



RESUME NON TECHNIQUE

Cette opération constitue la tranche principale d'un programme très vaste de restauration écologique et hydraulique visant tous les compartiments du milieu aquatique sur la masse d'eau REYSSOUZE entre la base de loisir de Bouvent et sa confluence avec son affluent le Devorah.

Le secteur d'étude est particulièrement dégradé sur le plan morphologique et écologique, notamment du fait de la présence d'ouvrages visant à réguler les cotes d'eau et l'aléa inondation :

- Vanne du moulin de Curtafray, qui maintient un chenal profond et lent sur plusieurs centaines de mètres et favorise le dépôt de vases ;
- Canal de Loëze (canal de l'Oise) lui-même, ouvrage en béton de section trapézoïdale uniforme ;
- Vannes de répartition de Pennessuy, qui alimentent la défluence du canal de Loëze et qui ont déjà fait l'objet d'une intervention de suppression en Septembre 2023 ;

Outre ces ouvrages, le profil et le tracé de la rivière sur ces tronçons courants résultent de curages et rectifications ayant donné à la rivière une géométrie banale et uniforme, et à une perte de mobilité et de diversité.

L'opération vise donc des gains écologiques sur la totalité du linéaire, dans un souci de restauration d'une trame continue et fonctionnelle. Les potentialités sont réelles sur le secteur d'étude, caractérisé par une alternance de vastes zones naturelles à reconnecter, et de zones plus contraintes sur le plan foncier.

L'opération est guidée par plusieurs documents cadres rappelés ci-dessous.

Milieux/masses d'eau concernés	La Reyssouze amont (FRDR594) La Reyssouze moyenne (FRDR593a)
Commune concernée	Bourg-en-Bresse, Montagnat
SDAGE - Objectifs environnementaux	OF6 – Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux naturels OF8 – Gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau
SDAGE - Programmes de Mesures	3C14 – restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires 3C16 – reconnecter les annexes aquatiques et les zones humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel 3C17 – restaurer les berges et la ripisylve 3C44 – préserver / restaurer un espace de bon fonctionnement
PGRI	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

Figure 2 : Documents-cadre et objectifs généraux sous-tendant l'opération de restauration

L'interdépendance entre les problématiques Prévention du Risque et Restauration des Milieux est totale sur le secteur, et les objectifs spécifiques suivants peuvent être listés :

- Restaurer un fonctionnement naturel de la Reyssouze ;
- Favoriser les champs d'expansion de crues en amont des enjeux urbains, notamment en amont de Bourg en Bresse ;
- Favoriser la restauration des zones humides et des continuités écologiques ;
- Mettre en place des aménagements des milieux aquatiques résilients et durables ;

Le linéaire cumulé des tronçons réaménagés est d'environ 4.6 km.

◆ **Intervenants**

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le **SBVR**, et la maîtrise d'œuvre par le groupement de bureaux d'études **setec hydratec**, **ERANTHIS** et **CONTRECHAMP**.

◆ **Consistance des travaux**

Plusieurs types de travaux seront menés afin d'arriver aux objectifs de restauration de la Reyssouze et de débétonnisation du canal de Loëze :

- des travaux forestiers préparatoires de faible ampleur : débroussaillage et abattages ponctuels
- la dérivation de la Reyssouze en phase travaux avec conservation d'un débit minimum biologique ou du débit d'étiage dans le bras des moulins
- la recharge sédimentaire du tronçon par des matériaux limono-sableux conformes aux terrains encaissants
- la reconstitution d'un matelas alluvial par du matériau sablo-graveleux naturel
- la démolition des ouvrages actuels : démontage de la vanne de Curtafray ; débétonnisation du canal
- la végétalisation en deux temps : boutures et plantations le premier hiver, plantations d'hélophytes au printemps suivant.

Des opérations de revégétalisation des berges et d'utilisation de techniques de génie végétal accompagneront ces travaux afin de favoriser la cicatrisation des zones terrassées, éviter l'érosion des berges et renforcer à terme la continuité écologique.

La carte de la figure suivante récapitule les interventions prévues sur les différents tronçons homogènes de l'opération.

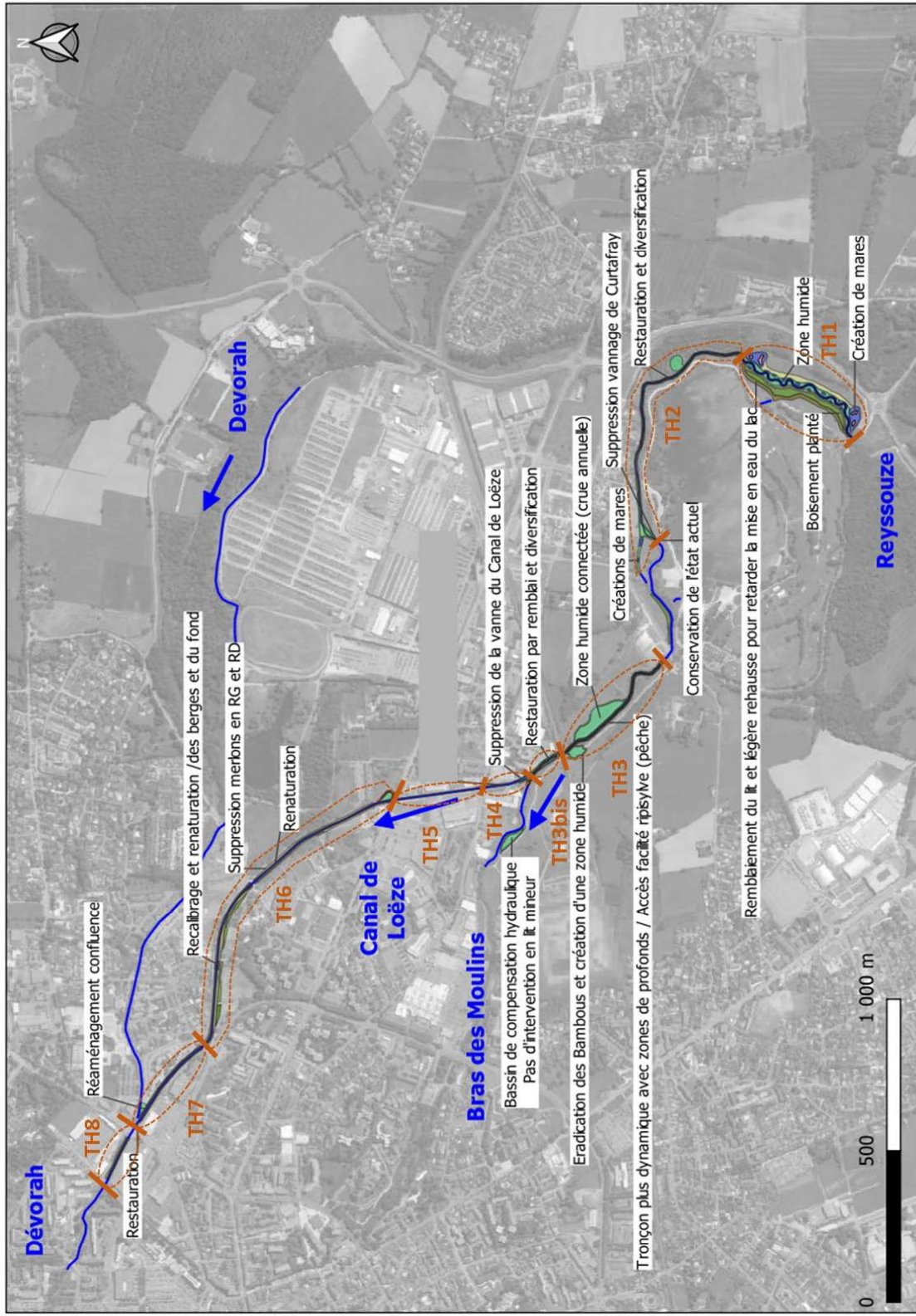


Figure 3 : Cartographie générale du projet Reyssouze - Canal de Loëze

Différentes réglementations s'appliquent à l'opération, elles sont rappelées ci-dessous.

Les travaux remplissent les critères des opérations dites « de restauration » citées au Décret no 2023-907 du 29 septembre 2023 concernant les **travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques soumis à la rubrique 3350** du R.214-1 à 6 du code de l'environnement.

Le dossier est donc à soumis à un régime **Déclaration au titre de la rubrique 3350**.

Une partie des travaux étant à réaliser sur des parcelles privées, le projet doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général. **Le projet ne prévoit aucune expropriation et ne prévoit aucune participation financière des riverains**. Le nombre de propriétaires privés concernés est de 10.

A la lumière de ces éléments, la présente demande de déclaration d'intérêt général s'inscrit dans le cadre prescrit à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime (modifié par la loi dite « Warsmann ») qui indique que « sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. ». **La présente demande n'apparaît ainsi pas soumise à enquête publique**.

Durée de validité de la DIG : Selon l'article R214-97, en l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Enfin, des espèces protégées ont été inventoriées au sein des emprises de l'opération. Un rapport d'étude élaboré par un écologue indépendant a été rendu à DREAL pour préciser les incidences positives ou négatives du projet sur ces espèces.

Son instruction, indépendante de celle du présent Dossier, débouchera sur la validation du projet ou bien sur l'instruction d'un dossier Dérogation Espèces Protégées.